

adopté

SÉNAT

le 24 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION (1967-1968)

PROJET DE LOI

*relatif aux salaires des ouvriers et techniciens
à statut ouvrier du Ministère des Armées.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Pour compter du 1^{er} février 1967, les salaires horaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées fixés, pour le

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 7, 42 et in-8° 5.

Sénat : 219 et 228 (1967-1968).

premier échelon, dans les tableaux annexés respectivement au décret n° 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 sont portés aux taux ci-après :

Ouvriers des armées :

Catégorie I	2,870
Catégorie II	3,100
Catégorie III	3,473
Catégorie IV	3,645
Catégorie V	4,018
Catégorie VI	4,477
Catégorie VII	4,936
Catégorie HC	5,597

Techniciens à statut ouvrier :

Catégorie T 0	3,846
Catégorie T 1	4,248
Catégorie T 2	4,707
Catégorie T 3	5,252
Catégorie T 4	5,912
Catégorie T 5	6,458
Catégorie T 5 bis	7,146
Catégorie T 6	7,491
Catégorie T 6 bis	8,036

Le taux moyen de la prime de rendement exprimé en pourcentage du salaire du premier échelon est majoré, pour les personnels en service en province, de deux points au 1^{er} avril 1968, d'un point au 1^{er} octobre 1968, et d'un point au 1^{er} avril 1969.

Sont validées les décisions prises par le Ministre des Armées et le Ministre de l'Economie et des Finances pour fixer les taux des salaires des ouvriers des armées pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 janvier 1967, et les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier des armées pour la période du 1^{er} mars 1960 au 31 janvier 1967, ainsi que le taux des primes et indemnités en vigueur pendant les mêmes périodes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1968.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.